

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services

=====
Affaires Juridiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 20 décembre 2021

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS DUNAN
C/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE - TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE**

Par requête enregistrée le 12 novembre 2021 sous le numéro 2100691, le Centre Hospitalier François Dunan a formé un recours à l'encontre de plusieurs décisions de la Collectivité relatives au financement de la maison de retraite en application des dispositions du CASF relatives à la tarification sanitaire et sociale.

Par une requête enregistrée le 24 septembre 2021 sous le numéro 21.010, le Centre Hospitalier a également formé un recours ayant le même objet devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes.

Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité dans ces deux instances. Pouvoir est donné à M Nicolas CORDIER, responsable des Affaires Juridiques pour représenter la Collectivité dans ces deux affaires.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Conseil Exécutif du lundi 20 décembre 2021

DÉLIBÉRATION N°310/2021

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS DUNAN
C/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE - TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la requête enregistrée sous le numéro 21.010 par le Centre Hospitalier François Dunan devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes ;
- VU** la requête enregistrée sous le numéro 2100691 par le Centre Hospitalier François Dunan devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans ces affaires ;

SUR le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à défendre en justice les intérêts de la Collectivité dans les instances enregistrées :

- sous le numéro 21.010 par le Centre Hospitalier François Dunan devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes
- sous le numéro 2100691 par le Centre Hospitalier François Dunan devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

Article 2 : Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité dans ces instances. Pouvoir est donné à M Nicolas CORDIER, responsable des Affaires Juridiques pour représenter la Collectivité.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État
Le 27/12/2021**

**Publié le 27/12/2021
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.